

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2493)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF419

présenté par

M. Giraud, rapporteur général

ARTICLE 2 SEXIES A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer cet article introduit par le Sénat contre l'avis du Gouvernement, qui rétablit le dispositif qu'avait mis en place le Sénat dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019 pour lutter contre les montages reposant sur l'arbitrage de dividendes.

Ce dispositif avait fait l'objet d'importantes modifications à l'Assemblée nationale, non pour en limiter la portée pour des considérations d'opportunité – le souci alors manifesté par le Sénat étant naturellement pleinement partagé à l'Assemblée – mais en raison de contraintes juridiques. Le dispositif présentait en effet d'importantes difficultés sous l'angle des droits européen et conventionnel, tout en pouvant se révéler excessivement large et disproportionné.

Au demeurant, la substitution à l'outil finalement adopté l'année dernière du dispositif qu'avait initialement voté le Sénat, à laquelle le présent article procède et qui est motivée par l'idée selon laquelle l'outil en vigueur ne serait pas efficace, peut laisser perplexe : cet outil n'étant applicable que depuis le 1^{er} juillet 2019, le recul de moins de cinq mois paraît insuffisant pour tirer des conclusions fiables sur ses effets.

Il est donc proposé de supprimer l'article et de maintenir l'outil figurant actuellement à l'article 119 *bis* A du code général des impôts.